

# Focus Procédural :

## La procédure d'extrême urgence devant le CCE

Katia Melis, avocate au Barreau de Bruxelles

# Introduction

La demande de suspension d'EU vise à empêcher que la suspension ordinaire et, à fortiori, l'annulation, perdent leur effectivité (cf. C.E. 13.08.1991, n°37.530).

Mise en situation.

# 1. Les trois conditions cumulatives de l'EU

*1.1/ l'extrême urgence*

*1.2/ le moyen sérieux*

*1.3/ le risque de préjudice grave et difficilement réparable*

# *1.1/ l'extrême urgence*

→ Réduction des droits de la défense au strict minimum donc l'EU doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable

> Faits doivent être invoqués ou ressortir de la requête/du dossier, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

En pratique :

- si décision d'éloignement assortie d'une mesure de contrainte (détention en vue de l'éloignement) : EU présumée
- dans les autres cas, à démontrer

n.b. ! suspension d'EU d'une décision d'**interdiction d'entrée** sur le territoire ?

→ En principe **non** : imminence du péril découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et non de l'IE

Exemples : CCE 141 877 du 27.03.2015 ; CCE 172 889 du 5.8.16 (CCE ne voit pas en quoi préjudice susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire -et invoquer les longs délais de traitement de la procédure ordinaire = insuffisant, d'autant qu'il y a une possibilité de solliciter des mesures provisoires par la suite si le péril devient imminent)

## 1.2/ le moyen sérieux

→ La requête doit contenir des « **moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté** » (art. 38/82, § 2, al. 1<sup>er</sup>).

*« L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère prima facie. Cet examen prima facie du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen prima facie, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée » (CCE n° 165 435 du 8.04.2016).*

## *1.3/ le risque de préjudice grave et difficilement réparable*

→ Cette condition « est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, al. 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale » (art. 38/82, § 2, al. 1<sup>er</sup>).

> Concrètement = risque de violation art. 2, 3, 4 et 7 (+ 8) CEDH

> Mais pas que. Autre exemples :

- art. 6 CEDH : CCE 172 889 du 5.08.16 (droit de la défense en matière pénale)
- Dublin III : CCE n° 173 053 du 10.08.2016 (en cas de transfert de responsabilité vers la Belgique : reprise en charge plus garantie par les autorités du pays initialement responsable, risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas de transfert non conforme au règlement Dublin III)

Interprétation parfois plus large par le CCE (admettant presque automatiquement le RPGDR en cas de moyen sérieux) :

- « *L'exposé du préjudice grave et difficilement réparable étant lié au sérieux du moyen, jugé prima facie, sérieux ci-avant, il doit être considéré que la troisième condition cumulative est remplie.* » (Décision de refus de prolongation de visa *prima facie* jugée comme mal motivée, CCE n° 165 435 du 8.04.2016) ;
- « *en cas d'exécution des décisions attaquées, ils seront éloignés du territoire et se retrouveront dans l'impossibilité de poursuivre leur demande alors même que leurs moyens sont sérieux. Le préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit est lié au sérieux du moyen tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative* » (motivation inadéquate d'une décision d'irrecevabilité 9ter, CCE n°98 991 du 16.03.2013)

## 2. Procédure

Lorsqu'un requérant souhaite obtenir la suspension de l'exécution d'une décision, il doit **opter** pour la suspension simple ou la suspension d'EU. Art. 39/82, §1<sup>er</sup>, al. 4.

**! Intitulé de la requête**

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé (...) il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension en extrême urgence de cette mesure dans le délai fixé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, al. 3 » (art. 39/82, § 4, al. 2).*

→ Selon le Secrétaire d'Etat (TP), cette procédure n'est possible que lorsque l'étranger est détenu MAIS la loi permet une interprétation plus large (caractère imminent du péril doit être démontré);

→ La suspension d'EU d'un acte ne peut être sollicitée QUE si cet acte n'a pas déjà fait l'objet d'une demande de suspension simple (car si oui = demande de mesures provisoires d'EU, voir pt. B);

→ **Délai : 10 jours** suivant la notification de la décision d'éloignement/refoulement ou dans un délais de **5 jours** s'il s'agit d'une seconde ou d'une consécutive décision d'éloignement ou de refoulement.

! Le délai de 5 jours ne s'applique que si la/les précédente(s) mesure(s) d'éloignement est/sont toujours exécutoire(s)

Donc PAS si annulation par la CCE/si retrait par l'O.E./si une autorisation de séjour est intervenue dans l'intervalle/si l'éloignement a été effectif (cf. C. Cst. 27.01.2016 n013/2016, point B.28.2).

→ Une **procédure accélérée** spécifique est mise sur pied dans l'hypothèse où la demande introduite en extrême urgence serait **manifestement tardive**, c'est-à-dire introduite en dehors du délai légal. Dans ce cas, le requérant peut être convoqué endéans les 24 heures de la demande en suspension.

**! MAIS force majeure (T.P.).**

Le président peut même se prononcer **sans délai et sans convoquer les parties**, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La demande est manifestement tardive;
- Elle concerne une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement;
- Elle est introduite moins de 12 heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure;
- Le requérant en a été informé au moins 48 heures avant l'exécution de la mesure.

! Le juge doit procéder à un **examen attentif et rigoureux** de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier liés au risque de violation d'un droit fondamental « interrogeable » (art. 39/82, § 4, al. 4)

→ prise en compte d'éléments nouveaux et examen *ex nunc* de la demande, conformément à l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme (Cf. MSS c/ Belgique et Grèce).

- Demande examinée dans les 48 heures de sa réception, ou dans les 5 jours si l'éloignement est prévu à plus de 8 jours (art. 39/82, § 4, al. 5)
- A défaut pour le juge de respecter ces délais d'ordre, le premier président ou le président doit être averti et prendre des mesures pour qu'une décision soit rendue dans les 72 heures de la réception de la requête, ou dans les meilleurs délais. Le non-respect des délais est indiqué dans le dossier d'évaluation du juge concerné (art. 39/82, § 4, al. 6)

n.b. :

- Lorsque le CCE donne une suite favorable à la demande de suspension d'extrême urgence, l'exécution de la décision attaquée est suspendue. En d'autres termes : en attendant un prononcé définitif sur le recours en annulation, la décision continue à exister, mais ne peut pas être exécutée.
- En cas de rejet de la demande de suspension EU au motif que l'EU pas suffisamment établie, possibilité de solliciter la suspension simple

# 3. Remarques : intérêt à agir et pluralité d'OQT, décision de maintien

## *3.1/Intérêt à agir et pluralité d'OQT*

→ Problème qui se pose régulièrement : l'E.B. invoque que pas d'intérêt à obtenir la suspension en EU d'une décision d'éloignement en raison d'une/plusieurs précédente(s) décision(s) d'éloignement devenue(s) exécutoire(s).

MS ! Conformément à une jurisprudence constante du CCE, le requérant conserve toujours intérêt à l'annulation ou la suspension d'un ordre de quitter le territoire lorsqu'il invoque un **grief défendable**, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### Exemples:

- Favorable : CCE, arrêt n° 160.799 du 26 janvier 2016.
- Défavorable : « *En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 23 juin 2016, lequel n'a pas été adéquatement querellé, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée* » (n° 173 686 du 30 août 2016)

### ***3.2/Décision de maintien***

La décision de privation de liberté n'est pas attaquable devant le CCE → ressortit des attributions du pouvoir judiciaire (chambre du conseil du tribunal correctionnel ; art. 71 L 15.12.1980).

# 4. Mesures urgentes et provisoires

Lorsque le CCE est déjà saisi d'une demande de suspension (ordinaire, ou d'EU), il est seul compétent, dans les mêmes conditions que pour la suspension d'EU (39/82, §2 : moyens sérieux, *etc.*), pour ordonner « *toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils* » (art. 39/84 L. 15.12.1980).

! En cas de mesure de d'éloignement/refoulement : mêmes délais que suspension d'EU (10 / 5 jours).

! Sous peine d'irrecevabilité de la demande, impératif d'attaquer simultanément la mesure d'éloignement/de refoulement dont l'exécution est imminente par une demande de suspension d'EU ou une demande de mesures provisoires d'EU

## Exemples :

- Demande, par le biais de mesures provisoires, qu'il soit statué en EU sur la demande de suspension simple précédemment introduite, en raison de la notification d'un OQT avec détention en vue de l'éloignement (exemple : CCE n°150 992 du 19.08.15 –en matière de 9bis- ; CCE n° 174 865 du 19.09.2016 -en matière de 9ter-) ;
- Demande, par le biais de mesures provisoires, corolaires à une demande de suspension d'EU, de contrainte l'EB reprendre une décision dans les cinq jours de la notification de l'arrêt (CCE n°170 640 du 27.06.2016 –visa humanitaire Syrie- ; n°74 238 du 31.01.2012 –visa RF-).

